



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE  
FÊTES RELIGIEUSES ISRAËLITES 2023  
DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée dans les endroits où doivent avoir lieu de grands rassemblements,

Considérant que tel sera le cas lors des fêtes religieuses juives qui se dérouleront le dimanche 17 septembre 2023,

Il convient de réglementer temporairement la circulation selon les nécessités.

ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sera interdite le dimanche 17 septembre 2023 de 15H30 à 20H30, sauf pour les véhicules de sécurité, comme suit :

- Rue Charles Péguy : partie comprise entre l'avenue Paul Valéry au rond-point Sandler et Monsonogo,
- Rue Raymond Rochon sur sa totalité,
- Rue de Chantereine sur sa totalité,
- Avenue Paul Langevin : partie comprise entre la rue Raymond Rochon et la route des Refuzniks RD125,
- Le centre sportif Nelson Mandela (rue du 10 Mai 2001),
- Route des Refuzniks : partie comprise entre la rue du Père Heude au 60 route de Garges (résidence Malesherbes).

.../...

**Article 2** : L'accès au centre sportif Nelson Mandela côté Paul Langevin sera interdit aux véhicules à partir de 14H00.

**Article 3** La mise en place d'une signalisation et de barrières de sécurité, par les services techniques de la Ville, concrétisera l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le onze septembre deux mille vingt-trois

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

